

Circulaire n° 94-131 du 29 mars 1994

(Education nationale : bureau DAGIC 3)

Vu D. n° 93-1084 du 9-9-1993.

Texte adressé aux chefs d'établissement scolaire français à l'étranger, sous couvert des chefs de mission diplomatique.

Etablissements scolaires français à l'étranger.

NOR : MENG9400612C

Conformément à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (1), un décret, en date du 9 septembre 1993, a été pris pour en fixer les conditions d'application aux établissements scolaires français à l'étranger et placer ces derniers dans une situation aussi proche que possible de celle assurée, en France, aux établissements d'enseignement public. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 16 septembre et au *Bulletin officiel de l'Education nationale* n° 32 du 30 septembre 1993 (2).

Dans le souci de garantir et renforcer la cohérence du réseau qui représente le système éducatif français à l'étranger, le Gouvernement a choisi de réunir dans un texte unique l'ensemble des dispositions applicables, qu'il s'agisse de mesures transposées directement de la loi ou de procédures spécifiques justifiées par les conditions dans lesquelles les établissements assurent leur mission.

Ces établissements constituent un ensemble bien identifié puisque, sous des statuts juridiques très divers, ils ont pour caractéristique commune de dispenser un enseignement conforme aux horaires, programmes et règles d'organisation pédagogique applicables en France.

Il était nécessaire, cependant, de traduire à l'étranger les évolutions législatives et réglementaires intervenues en France au cours des dernières années, afin de garantir aux élèves et à leurs familles la continuité entre la France et l'étranger et d'éviter tout hiatus dans les enseignements dispensés ou dans les déroulements d'études.

Cette préoccupation prioritaire pour la communauté expatriée est au cœur du décret du 9 septembre 1993, qui constitue désormais le texte de référence en matière pédagogique et remplace le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 dans la continuité duquel il se situe.

Il pose à son article premier le principe selon lequel les dispositions législatives et réglementaires applicables en France, dans le domaine pédagogique, s'imposent également aux établissements scolaires français situés hors de nos frontières, sous réserve d'aménagements — justifiés par le contexte particulier, géographique, politique et juridique, dans lequel ceux-ci fonctionnent — et dont le décret fixe les possibilités et les limites.

(1) Voir article 501-0.

(2) Voir ci-avant.

Dans le cadre ainsi tracé, la présente circulaire vous apporte les précisions qu'appelle la mise en œuvre du nouveau texte, sur les différents points dont il traite, à savoir :

- La définition de son champ ;
- La scolarité des élèves ;
- La vie scolaire ;
- L'encadrement pédagogique des établissements ;
- La date d'effet des nouvelles dispositions.

I. CHAMP D'APPLICATION

Comme indiqué à l'article 2 du décret, les établissements scolaires à l'étranger auxquels le texte s'applique sont ceux officiellement reconnus par inscription sur une liste annuelle établie par le ministre de l'Éducation nationale, en accord avec les ministres chargés des Affaires étrangères et de la Coopération.

Comme il est également précisé au même article 2, ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, qu'ils ont vocation prioritaire à scolariser en leur dispensant — dans le respect des principes définis à l'article premier de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 — un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs et aux règles d'organisation pédagogique applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public et en les préparant aux examens et diplômes français, pour les filières considérées.

Les établissements en cause peuvent accueillir des élèves de nationalité étrangère : ils le font d'ailleurs traditionnellement dans des proportions souvent élevées, sauf législation locale contraire, ce qui fait d'eux un moyen majeur de diffusion de la langue et de la culture françaises.

Il est souligné que les principes énoncés à l'article premier de la loi de 1989 auxquels il est fait référence sont, pour l'essentiel : la garantie d'un accès égal pour tous les élèves à une culture générale et à une qualification reconnue, l'adaptation de l'enseignement à l'évolution culturelle, économique et technique de la France et de son environnement international, l'affirmation du rôle central joué par le « projet d'orientation » de chaque élève et la reconnaissance de la communauté éducative formée, dans chaque établissement, par les personnels, notamment enseignants, les élèves et leurs parents.

Ainsi que l'indique le décret, la liste de reconnaissance des établissements scolaires français à l'étranger appelle des mises à jour pour lesquelles l'avis des services culturels des postes diplomatiques et des corps d'inspection est soigneusement étudié. Elle est soumise à une révision annuelle. Cette révision peut comporter des adjonctions, mais aussi des retraites, prononcés en fonction de la conformité des enseignements dispensés, ou de manquements patents, non régularisés, aux conditions de reconnaissance indiquées ci-dessus. La liste ainsi révisée, fixée par arrêté, est publiée dans son intégralité au *Journal officiel* : y figurent, en particulier, les établissements, de loin les plus nombreux, dont la reconnaissance, antérieurement acquise, est maintenue.

II. SCOLARITÉ DES ÉLÈVES

A cet égard, le décret du 9 septembre 1993 comporte trois séries de dispositions concernant respectivement l'organisation de la scolarité en cycles, le suivi et l'orientation des élèves et la continuité des études en cas de changement d'établissement des élèves.

Chacune de ces rubriques appelle les commentaires et précisions ci-après.

2.1. L'organisation de la scolarité par cycles

Comme il est spécifié à l'article 3 du décret, la scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger est organisée selon les mêmes cycles que ceux définis, en France, pour l'enseignement public.

Ces cycles ne sont autres que ceux prévus à l'article 4 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, à savoir les trois que comporte la scolarité de l'école

Dans le cadre ainsi tracé, la présente circulaire vous apporte les précisions qu'appelle la mise en œuvre du nouveau texte, sur les différents points dont il traite, à savoir :

- La définition de son champ ;
- La scolarité des élèves ;
- La vie scolaire ;
- L'encadrement pédagogique des établissements ;
- La date d'effet des nouvelles dispositions.

I. CHAMP D'APPLICATION

Comme indiqué à l'article 2 du décret, les établissements scolaires à l'étranger auxquels le texte s'applique sont ceux officiellement reconnus par inscription sur une liste annuelle établie par le ministre de l'Éducation nationale, en accord avec les ministres chargés des Affaires étrangères et de la Coopération.

Comme il est également précisé au même article 2, ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, qu'ils ont vocation prioritaire à scolariser en leur dispensant — dans le respect des principes définis à l'article premier de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 — un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs et aux règles d'organisation pédagogique applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public et en les préparant aux examens et diplômes français, pour les filières considérées.

Les établissements en cause peuvent accueillir des élèves de nationalité étrangère : ils le font d'ailleurs traditionnellement dans des proportions souvent élevées, sauf législation locale contraire, ce qui fait d'eux un moyen majeur de diffusion de la langue et de la culture françaises.

Il est souligné que les principes énoncés à l'article premier de la loi de 1989 auxquels il est fait référence sont, pour l'essentiel : la garantie d'un accès égal pour tous les élèves à une culture générale et à une qualification reconnue, l'adaptation de l'enseignement à l'évolution culturelle, économique et technique de la France et de son environnement international, l'affirmation du rôle central joué par le « projet d'orientation » de chaque élève et la reconnaissance de la communauté éducative formée, dans chaque établissement, par les personnels, notamment enseignants, les élèves et leurs parents.

Ainsi que l'indique le décret, la liste de reconnaissance des établissements scolaires français à l'étranger appelle des mises à jour pour lesquelles l'avis des services culturels des postes diplomatiques et des corps d'inspection est soigneusement étudié. Elle est soumise à une révision annuelle. Cette révision peut comporter des adjonctions, mais aussi des retraites, prononcés en fonction de la conformité des enseignements dispensés, ou de manquements patents, non régularisés, aux conditions de reconnaissance indiquées ci-dessus. La liste ainsi révisée, fixée par arrêté, est publiée dans son intégralité au *Journal officiel* : y figurent, en particulier, les établissements, de loin les plus nombreux, dont la reconnaissance, antérieurement acquise, est maintenue.

II. SCOLARITÉ DES ÉLÈVES

A cet égard, le décret du 9 septembre 1993 comporte trois séries de dispositions concernant respectivement l'organisation de la scolarité en cycles, le suivi et l'orientation des élèves et la continuité des études en cas de changement d'établissement des élèves.

Chacune de ces rubriques appelle les commentaires et précisions ci-après.

2.1. *L'organisation de la scolarité par cycles*

Comme il est spécifié à l'article 3 du décret, la scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger est organisée selon les mêmes cycles que ceux définis, en France, pour l'enseignement public.

Ces cycles ne sont autres que ceux prévus à l'article 4 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, à savoir les trois que comporte la scolarité de l'école

France dans l'enseignement public, la durée de la scolarité suivie par chaque élève dans la totalité des cycles peut être allongée ou réduite d'un an, éventuellement à la demande des parents, sur proposition écrite du chef d'établissement formulée après consultation des enseignants du cycle dont dépend l'enfant.

Cette proposition est notifiée aux parents qui, conformément à l'article 4 du décret, peuvent la contester dans les quinze jours suivant la date à laquelle ils en reçoivent notification. Ils ont, en effet, la possibilité de formuler un recours écrit, motivé, devant une commission constituée par le chef de poste diplomatique français, présidée par celui-ci ou une personne désignée par lui ; cette commission comprend le chef d'établissement de qui émane la proposition, un représentant des enseignants exerçant au niveau scolaire considéré et un représentant des parents d'élèves nommé sur proposition des associations de parents. Cette commission statue définitivement avec, en cas de vote débouchant sur un partage égal des voix, prépondérance de la voix du président. La décision prise est notifiée à l'auteur du recours.

Elle doit être insérée dans le livret scolaire de l'élève par le chef d'établissement, membre de la commission.

Quant aux établissements scolaires français à l'étranger de second degré, ils relèvent, pour le suivi et l'orientation de leurs élèves, des règles de droit commun définies, pour l'enseignement public français, par le décret modifié du 14 juin 1990, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1993 qu'il suffit de rappeler brièvement.

Ces dispositions reconnaissent une priorité au projet personnel de l'élève. Pour la réalisation de celui-ci, le chef d'établissement joue un rôle central puisqu'il est invité à organiser la consultation régulière des enseignants et à veiller à l'instauration et au maintien d'un dialogue effectif entre, d'une part, l'élève et sa famille, d'autre part, l'équipe pédagogique constituée du professeur principal, des autres enseignants et, s'il y a lieu, du conseiller ou du conseiller principal d'éducation présent dans l'établissement.

En fonction du bilan de ces consultations et de ces échanges, des résultats obtenus par l'élève et compte tenu des demandes d'orientation formulées par la famille ou par l'élève, s'il est majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies par la réglementation. Le conseil de classe peut aussi proposer le redoublement pur et simple.

Toutefois, compte tenu des spécificités des établissements de l'étranger, toutes les voies d'orientation ne peuvent être toujours proposées localement. Dans le cas où une orientation ne peut être réalisée dans l'établissement concerné, il convient de proposer à la famille et à l'élève les solutions les plus adaptées.

Lorsque les propositions ainsi présentées ne sont pas conformes aux demandes émises, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents, ou l'élève seul s'il est majeur, pour les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. Il prend ensuite la décision d'orientation ou de redoublement. Il en informe l'équipe pédagogique de la classe de l'élève et la notifie par écrit aux parents de l'élève, ou à l'élève majeur, en la motivant lorsqu'elle n'est pas conforme à leurs demandes.

Les parents de l'élève, ou l'élève majeur, doivent alors, dans les huit jours qui suivent la réception de la décision d'orientation, faire savoir au chef d'établissement, par réponse écrite comportant leurs observations éventuelles, s'ils l'acceptent ou s'ils en font appel.

Cet appel est porté, par les soins du chef d'établissement, devant une commission spécifique, constituée par les soins du chef de poste diplomatique français. Celle-ci, présidée par le chef de poste ou une personne qu'il aura désignée, doit, en outre, comprendre un ou plusieurs chefs d'établissement scolaire français, deux enseignants et deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents. Il est souhaitable que les chefs d'établissement désignés soient choisis parmi ceux ayant sous leur responsabilité des classes du niveau de celle dont l'élève est issu. Il est, par ailleurs, recommandé de s'en tenir à la désignation de deux chefs d'établissement pour, tout à la fois, assurer une représentation équilibrée de cette catégorie par rapport aux autres composantes de la commission et éviter d'alourdir à l'excès l'instance considérée.

La décision prise par la commission d'appel doit, en tout état de cause, être notifiée par écrit à l'auteur de l'appel et au chef d'établissement intéressé, à charge pour celui-ci de l'insérer dans le dossier scolaire de l'élève.

S'agissant enfin des redoublements éventuels, il y a lieu de rappeler deux dispositions réglementaires essentielles, non reprises dans le décret du 9 septembre 1993 parce qu'inscrites dans le décret modifié sur l'orientation du 14 juin 1990 et s'appliquant de droit à l'enseignement français à l'étranger. La première de ces dispositions prévoit qu'à l'intérieur des deux cycles des collèges, comme à l'intérieur du cycle des lycées ou des lycées professionnels, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents d'élèves ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés. La seconde prévoit que, lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien dans la classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

2.3. Dispositions protectrices de la continuité des études

Pour compléter le dispositif de suivi et d'orientation des élèves, le décret du 9 septembre 1993, à ses articles 9 et 15, pose deux règles destinées à garantir aux élèves de l'enseignement français à l'étranger la continuité de leurs études, sans perte d'acquis, en cas de changement d'établissement ou de retour en France.

La première est que les décisions — notamment d'orientation — relatives à la scolarité des élèves, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, auxquelles s'assimilent celles prononcées en appel par les commissions de recours mentionnées plus haut, sont pleinement applicables, en France, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également, de plein droit, dans les autres établissements scolaires français à l'étranger disposant des classes appropriées.

L'autre disposition, garante de continuité et de réinsertion au niveau adéquat, est celle — énoncée à l'article 15 du décret — selon laquelle la scolarité accomplie par un élève dans un établissement d'enseignement français à l'étranger dûment reconnu, est considérée, en vue de la poursuite de ses études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.

III. VIE SCOLAIRE

En cette matière, trois points se trouvent régis par le décret du 9 septembre 1993 : l'organisation de l'année scolaire, les droits et obligations des élèves et de leurs parents, la faculté d'adopter un projet d'établissement.

3.1. L'organisation de l'année scolaire

En France, pour l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, il résulte de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (1), modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant dispositions diverses relatives à l'Education nationale, que l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances et qu'un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'Education nationale pour chaque période de trois années.

L'article 10 du décret du 9 septembre 1993 prévoit que, dans les établissements scolaires français à l'étranger, l'organisation ainsi définie peut être adaptée pour tenir compte des conditions géographiques — telles que l'inversion des saisons dans l'hémisphère austral — et de la législation du pays d'implantation.

Mais deux limites sont assignées à ces adaptations, par le même article. D'une part, l'organisation retenue ne peut se traduire par une diminution du volume annuel d'heures d'enseignement tel qu'il découle, en France, par section et niveau de classe, de l'application d'un multiplicateur de trente-six semaines à l'horaire hebdomadaire réglementaire d'enseignement en présence des élèves. D'autre part, les ajustements apportés à l'organisation de l'année scolaire ne peuvent avoir pour effet de réduire les programmes applicables à l'enseignement public français.

(1) Voir article 501-0.

Cette double exigence est à souligner. Elle justifie qu'une attention particulière lui soit portée dans les opérations de révision périodique de la liste des établissements scolaires français à l'étranger.

3.2. *Les droits et obligations des élèves et des parents*

En ce domaine, l'immersion des établissements français à l'étranger dans le droit local fait obstacle à l'application à l'identique de la législation et de la réglementation françaises.

Aussi, le décret du 9 septembre 1993, à son article 11, confie-t-il au règlement intérieur le soin de définir les droits et obligations des élèves et les règles de participation à la vie de l'établissement des membres de la communauté éducative, qui comprend les parents, à côté des élèves, des enseignants et des autres personnels.

Le règlement intérieur, qu'il revient à l'organe statutairement compétent d'arrêter, pour l'établissement, est à élaborer en concertation étroite avec toutes les composantes de la communauté éducative, notamment — comme l'indique l'article 11 du décret — avec l'instance ou les instances consultatives de l'établissement.

Sur le fond, selon le même article, le règlement intérieur ainsi établi doit à la fois respecter la législation du pays d'implantation et rester conforme aux principes généraux formulés aux articles 10 et 11 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989. En ce qui concerne les élèves du second degré, ces principes sont ceux d'assiduité aux enseignements, d'observance des règles de fonctionnement et de vie collective de l'établissement, de libre information et de libre expression dans l'enceinte scolaire avec pour limite l'indispensable respect des exigences de pluralisme, de neutralité et de préservation des activités d'enseignement.

S'agissant des parents d'élèves, les principes posés dans la loi sont ceux de leur droit au dialogue avec les enseignants et les autres membres de la communauté éducative et de leur vocation à participer à la vie scolaire, notamment par une représentation dans les instances délibérantes de l'établissement.

Pour la préparation du règlement intérieur, dans celles de ses dispositions relatives aux droits et obligations des élèves de l'enseignement secondaire, il est souligné que le décret n° 91-173 du 18 février 1991 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (1) — tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1991 et au *Bulletin officiel de l'Education nationale* en date du 28 février 1991 — constitue, bien qu'il soit propre aux établissements publics locaux d'enseignement de droit français, une référence fondamentale. De même, pour l'enseignement primaire, il est recommandé de se référer à la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (2) publiée au *Bulletin officiel de l'Education nationale* n° 23 du 13 juin 1991.

3.3. *Le projet d'établissement*

Comme l'indique l'article 13 du décret du 9 septembre 1993, les modalités pratiques de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux sont à définir, dans chaque établissement scolaire français à l'étranger, en concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative.

Il est souhaitable de les insérer dans un « projet d'établissement », complet, précis et pluriannuel, constituant un facteur de cohésion et de vitalité pour la communauté scolaire et tendant à l'utilisation la plus rationnelle, sur le moyen terme, des moyens utilisables.

Mais, l'adoption d'un tel projet qui, en France, s'impose aux établissements d'enseignement public, en tant que structures de droit public, ne peut être érigée en obligation à l'égard des établissements scolaires français à l'étranger, de statuts très variés et dépendant des législations locales. Aussi, l'article 13 du décret du 9 septembre 1993 a-t-il prévu qu'en ce qui les concerne, le projet d'établissement garde un caractère facultatif, tout en étant fortement recommandé puisqu'il constitue un instrument efficace de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux.

(1) Voir article 520-0.

(2) Voir article 514-0.

Arrêté, après concertation, par l'organe statutairement compétent de l'établissement, il doit — selon le même article — être transmis, dès son adoption, au chef de poste diplomatique français, aux fins d'information.

Pour l'élaboration du projet d'établissement, des indications précieuses peuvent être puisées dans la circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 (1) publiée au *Bulletin officiel de l'Education nationale* du 24 mai 1990 — dont la consultation est recommandée ainsi que dans les circulaires A.E.F.E. n°s 3694 et 2695 du 11 et 21 octobre 1993.

Les thèmes à aborder dans le cadre d'un tel programme d'action sont : la définition des choix pédagogiques de l'établissement, l'orientation et l'insertion sociale et professionnelle des élèves, l'ouverture de l'établissement sur l'environnement extérieur — notamment économique et culturel — et ses ressources, ainsi que la détermination des activités scolaires et périscolaires résultant des options prises.

Le projet d'établissement doit aussi prévoir ses étapes de réalisation et, bien sûr, être conçu en fonction des moyens — en personnels, financements, équipements — dont la disposition est assurée. Quant à sa durée, il apparaît souhaitable de la faire porter sur une période suffisamment longue, correspondant, par exemple, à la durée moyenne de séjour des élèves dans l'établissement.

IV. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS

A ce titre, le décret du 9 septembre 1993 comporte deux séries de dispositions, concernant respectivement les missions des enseignants et l'évaluation.

4.1. Missions des enseignants

Elles sont énoncées à l'article 12 du décret qui reprend sur ce point intégralement le texte de la loi. Il est à noter qu'apparaît ainsi pour la première fois, dans un texte pris pour l'étranger, le rôle éminent en matière pédagogique des personnels. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires de leurs élèves ; ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou intervenant dans le même champ disciplinaire ; ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à l'évaluation des élèves et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation.

Ces dispositions concernent aussi bien les enseignants titulaires en position de détachement auprès des établissements que les personnels recrutés localement, qu'ils soient titulaires ou non titulaires.

Il est souligné, dans le même article 12, que la formation des enseignants les prépare à l'exercice de ces missions. Dans le cas particulier des enseignants en fonction auprès des établissements scolaires français à l'étranger, celle-ci s'entend de la formation initiale — académique et professionnelle — dont ont bénéficié les intéressés, mais aussi des formations ultérieures reçues par eux, notamment sous la forme des stages intensifs d'été organisés en France à leur intention — respectivement pour les enseignants du premier et du second degrés et pour les chefs d'établissement — et à la faveur de regroupements locaux.

4.2. Evaluation

L'article 14 du décret du 9 septembre 1993 dispose que les établissements scolaires français à l'étranger et leurs personnels font l'objet d'évaluations effectuées par les corps d'inspection spécialisés du ministère de l'Education nationale : celui des inspecteurs de l'Education nationale pour le premier degré, celui des inspecteurs généraux de l'Education nationale et celui des inspecteurs d'académie — inspecteurs pédagogiques régionaux pour le second degré.

L'indication ainsi donnée vaut pour les inspections pédagogiques des enseignants eux-mêmes, très importantes pour le suivi et le déroulement de leur carrière, mais également pour les établissements en tant que tels, évalués dans leur fonctionnement pédagogique.

(1) Voir article 520-0.

V. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 16 du décret du 9 septembre 1993 précise que le texte entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant la date de sa publication, avec abrogation simultanée du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977.

Comme le jour de la rentrée n'est pas fixé de manière uniforme pour l'enseignement français à l'étranger, mais arrêté localement et donc variable selon les pays, voire d'un établissement à l'autre, il convient de se référer, pour l'application de cet article 16, à la date de la rentrée la plus tardive des établissements de l'hémisphère nord, c'est-à-dire au mois d'octobre 1993, lui-même postérieur à la publication du décret, intervenue le 16 septembre dernier. En conséquence, le texte doit être considéré comme entrant en vigueur au début de l'année scolaire 1993-1994, pour les établissements de l'hémisphère nord et au début de l'année scolaire s'ouvrant en 1994 pour les établissements de l'hémisphère austral, car la prise d'effet du décret ne peut qu'être générale quant à l'année scolaire lui servant de point de départ.

Je vous invite, en vous appuyant sur la présente circulaire, à donner toute sa portée pratique au décret du 9 septembre 1993. Il convient d'abord que soient précisément mises en œuvre toutes les dispositions du texte qui appellent une application directe, en particulier celles apportant des garanties aux élèves dans leur suivi, leur orientation et la continuité de leurs études. Par ailleurs, dans les domaines où des aménagements au droit français sont autorisés par le décret, les établissements doivent s'efforcer de limiter ceux-ci au minimum justifié par les contraintes locales — notamment juridiques — pesant sur eux, avec le souci de suivre d'aussi près que possible la législation et la réglementation applicables en France. D'avance, je vous remercie d'y veiller.

(*B.O.* n° 14 du 7 avril 1994.)

Annexe

TEXTE FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES
DES DIFFÉRENTS CYCLES D'ENSEIGNEMENT

I. PREMIER DEGRÉ

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 (*J.O.* du 8 septembre 1990, *B.O.E.N.* du 25 octobre 1990 et n° spécial du 3 octobre 1991 et *R.L.R.*, art. 510-0).

II. COLLÈGES

Décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 sur l'organisation des formations et de l'orientation dans les collèges, modifié par les décrets nos 85-633 du 20 juin 1985, 87-32 du 23 janvier 1987 et 90-484 du 14 juin 1990 (*J.O.* du 4 janvier 1977 et n° spécial du *B.O.E.N.* du 6 janvier 1977 et *R.L.R.*, art. 520-3).

Pour les horaires :

En classe de Sixième : arrêté du 14 mars 1977, modifié par arrêtés des 10 juillet 1984, 20 juin 1985, 26 juillet 1990 et 9 mars 1993, *R.L.R.*, art. 524-0 a ;

En classe de Cinquième : arrêté du 26 janvier 1978, modifié par arrêtés des 10 juillet 1984, 20 juin 1985, 26 juillet 1990 et 9 mars 1993, *R.L.R.*, art. 524-0 a ;

En classes de Quatrième et Troisième : arrêté du 22 décembre 1978, modifié par arrêtés des 10 juin 1980, 10 juillet 1984, 20 juin 1985 et 26 juillet 1990, *R.L.R.*, art. 524-0 b.

III. LYCÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 sur l'organisation des formations dans les lycées, modifié par les décrets nos 90-484 du 14 juin 1990 et 92-57 du 17 janvier 1992 (*J.O.* du 4 janvier 1977, n° spécial du *B.O.E.N.* du 6 janvier 1977 et *R.L.R.*, art. 520-1).

Pour les horaires :

En classe de Seconde : arrêté du 17 janvier 1992 (*J.O.* du 19 janvier 1992, *B.O.E.N.* n° 4 du 23 janvier 1992 et *R.L.R.*, art. 524-0 d) ;

En classes de Première et Terminale : arrêté du 15 septembre 1993 (*J.O.* du 17 septembre 1993, *B.O.E.N.* spécial n° 4 du 23 septembre 1993 et *R.L.R.*, art. 524-0 e).

IV. LYCÉES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 sur l'organisation des formations dans les lycées, modifié par les décrets nos 85-1267 du 27 novembre 1985, 90-484 du 14 juin 1990 et 92-57 du 17 janvier 1992 (*J.O.* du 4 janvier 1977, n° spécial du *B.O.E.N.* du 6 janvier 1977 et *R.L.R.*, art. 520-1).

Pour les horaires en Seconde professionnelle et classe Terminale des brevets d'études professionnelles : arrêté du 17 janvier 1992 (*J.O.* du 19 janvier 1992, *B.O.E.N.* n° 4 du 23 janvier 1992 et *R.L.R.*, art. 543-0 a).

Pour les horaires des sections préparant aux C.A.P. : arrêtés des 13 novembre 1980, 30 janvier 1981 et 24 juin 1982 (*J.O.* des 22 novembre 1980, 13 février 1981 et 4 juillet 1982 ; *B.O.E.N.* des 4 décembre 1980, 5 mars 1981 et 8 juillet 1982 et *R.L.R.*, art. 545-0 a).